



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA VITESSE DE LA RUE CARGUE ET DU CHEMIN DE TRÉMOUNIC**

**Arrêté n°2023-031A**

**Le Maire de Montauban-de-Luchon ;**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**

**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;**

**Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.25 et R413.1 ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;**

**Considérant que la rue Cargue, du carrefour des Quatre Chemins au pont de la Mairie et le chemin de Trémounic représente un danger pour les usagers de la voie, piétons, cycliste, véhicules motorisés, la vitesse doit être limitée à 30 km / heure ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue Cargue, du carrefour des Quatre Chemins au pont de la Mairie et le chemin de Trémounic, dans l'agglomération de Montauban de Luchon, est limitée à 30 km / heure.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Montauban de Luchon.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montauban de Luchon.

**Article 6 :** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex7 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Montauban de Luchon, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Bagnères de Luchon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban de Luchon,  
Le 16 mai 2023.

 Le Maire,  
Claude CAU.

Télétransmis en Préfecture le 23/05/2023  
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 23/05/2023  
Notifié à l'intéressé le 23/05/2023